



Arrêt

**n° 110 059 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 9 avril 2013, d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, prise le 8 avril 2013, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 8 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 avril 2011, la requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée par un arrêt n° 73 680, rendu par le Conseil de céans, le 20 janvier 2012, par lequel la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire lui ont été refusés.

1.2. Le 17 février 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n° 85 794 rendu par le Conseil de céans, le 9 août 2012, par lequel la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire lui ont été refusés.

1.3. Le 4 avril 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'asile.

1.4. Le 8 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de maintien dans un lieu déterminé ainsi qu'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Ces décisions, qui constituent, en termes de requête les deuxième et troisième actes attaqués, ont notifiées à la partie requérante le 9 avril 2013 et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de maintien dans un lieu déterminé :

« L'intéressée serait arrivée en Belgique le 14/04/2011. Le 27/04/2011, elle introduit une première demande d'asile, clôturée le 20/01/2012 par un arrêt du Conseil [du] contentieux des étrangers. Suite à cet arrêt, un ordre de quitter le territoire lui est notifié le 08/02/2012. Le 17/02/2012, l'intéressée introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 09/08/2012 par un arrêt du Conseil [du] contentieux des étrangers. Suite à cet arrêt, le 22/02/2012, un ordre de quitter le territoire est à nouveau notifié à l'intéressée. Le 26/03/2013, l'intéressée fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour infractions à la législation en matière de séjour des étrangers. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement lui est notifié. Alors que les démarches en vue de son éloignement sont déjà entamées, l'intéressée introduit une troisième demande d'asile. Cette demande tardive semble donc avoir été introduite dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision imminente devant conduire à son éloignement. La décision de maintien paraît dès lors se justifier amplement en application de l'article 74/6 §1er bis 9° et 12° ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile :

« L'intéressée se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume ».

1.5. Le 9 avril 2013, la demande d'asile de la requérante visée au point 1.3., a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, qui lui a été notifiée le 10 avril 2013. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué en termes de requête, est motivée de la manière suivante :

*« Considérant qu'en date du 27/04/2011, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 24/01/2012 par un arrêt du Conseil [du] contentieux des étrangers ;
Considérant qu'en date du 17/02/2012, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 13/08/2012 par un arrêt du Conseil [du] contentieux des étrangers ;
Considérant qu'en date du 04/04/2013, l'intéressée a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle elle dépose divers documents ;*

Considérant que l'attestation de l'ASBL Intact datée du 12/04/2011 et que l'attestation du GAMS datée du 23/07/2012 ont été émises avant la clôture de la précédente demande d'asile de l'intéressée, elles ne peuvent être considérées comme de nouveaux éléments au sens de la loi du 15/12/1980;

Considérant qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de l'attestation médicale datée du 08/02/2013, ce qu'elle n'a pas fait. En effet, il lui a suffi de se rendre par deux fois chez le psychiatre qui l'a délivrée pour la recevoir ;

Considérant qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de l'attestation de l'ASBL Intact datant du 29 mars 2013, ce qu'elle n'a pas fait. En effet, il apparaît à la lecture du dossier administratif de l'intéressée qu'elle était en contact avec cette ASBL depuis l'année 2011 et qu'il lui a suffi de contacter cette ASBL pour recevoir ladite attestation ;

Considérant qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention du certificat médical datant du 14 mars 2013, ce qu'elle n'a pas fait. En effet, il lui a suffi de se rendre chez le médecin pour la recevoir.

Considérant que le courrier de son avocat reprend les éléments invoqués par l'intéressée lors de sa demande d'asile.

Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

§3. Il peut être dérogé au délai prévu au §1^{er}, quand :

6° le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande, en effet, vu que l'intéressée a introduit sa troisième demande d'asile le 04/04/2013, l'ordre de quitter le territoire actuel ne prévoit aucun délai.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire ».

1.6. Le 15 avril 2013, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions visées aux points 1.4. et 1.5., par un arrêt n° 100 926.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Objet du recours.

3.1. La partie requérante sollicite, en termes de dispositif et d'objet du recours, l'annulation de trois actes distincts : la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, prise en application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le 9 avril 2013 et notifiée le 10 avril 2013, l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 8 avril 2013 et notifié le 9 avril 2013, et enfin, la décision de maintien dans un lieu déterminé, prise le 8 avril 2013 et notifiée le 9 avril 2013.

3.2. Le Conseil constate d'emblée être sans compétence pour examiner la légalité de la deuxième décision attaquée en termes de requête, à savoir la mesure de détention intitulée « décision de maintien dans un lieu déterminé ». En effet, conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de détention n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire. Il appartient dès lors à la partie requérante de mouvoir la procédure *ad hoc*, par le dépôt d'une requête devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel du lieu où l'intéressée est maintenue et il appartient à la Chambre du Conseil compétente de vérifier si cette mesure privative de liberté est conforme à la loi.

3.3.1. Ensuite, il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée en termes de requête – la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile - contient une décision d'ordre de quitter le territoire. Il observe également que la base légale des première et troisième décisions attaquées en termes de requête – la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile et l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile - diffère, le troisième acte attaqué ne pouvant être tenu pour l'accessoire du premier dans la mesure où ce dernier a été délivré la veille de la première décision querellée et dans le cadre de la procédure d'asile et n'est dès lors pas un acte subséquent à cette décision. Dès lors, le Conseil estime ne pas pouvoir faire application de la dérogation susmentionnée en l'occurrence, en l'absence d'imbrication des éléments essentiels des deux demandes d'annulation concernées.

3.4. En conséquence, en l'absence de rapport de connexité entre les première et troisième décisions contestées, la demande est uniquement recevable en son premier objet, à savoir la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile, prise le 9 avril 2013, qualifiée ci-après de « décision attaquée ».

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Elle fait valoir que « les éléments nouveaux peuvent être soit des éléments se rapportant à des faits qui se sont produits après la décision du Conseil du contentieux des étrangers, soit des éléments de preuve qui n'auraient pu être produits précédemment. La décision de l'Office des étrangers n'en disconvient pas ».

La partie requérante soutient, dans une première branche, que « la décision querellée ne se limite pas à apprécier le caractère nouveau des éléments mais se prononce quant à leur pertinence. En cela, elle viole l'article 51/8 [de la loi du 15 décembre 1980] ».

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « la décision querellée ajoute une condition à la loi. La loi prévoit que si un élément est considéré comme nouveau, il doit être pris en considération. Il n'y a pas lieu d'analyser les raisons pour lesquelles un élément reconnu comme nouveau aurait pu être obtenu précédemment dès lors que la date à laquelle il a été obtenu est clairement établie. D'une part, rien ne permet d'établir que la requérante aurait pu aisément obtenir de telles informations plus tôt. En effet, la prise en charge médicale des demandeurs d'asile n'est pas chose aisée et, pour une personne ayant subi des mutilations génitales, s'exprimer quant à celles-ci et effectuer des examens médicaux complémentaires n'est pas nécessairement facile. D'autre part, si on peut reprocher à un demandeur d'asile de ne pas avoir produit des éléments qu'il avait en sa possession, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir produit des éléments qu'il n'avait pas en sa possession, ce qui est le cas des certificats médicaux en question. Cette prise en compte est d'autant plus importante en l'espèce que plus particulièrement le certificat du Docteur [...] fait état d'un risque de réexcision, risque qu'il objective par un examen médical. A l'évidence, l'excision est une persécution au regard de la Convention de Genève de sorte que l'élément nouveau est particulièrement pertinent dans le cadre de l'évaluation d'une demande de protection. Enfin, lorsqu'on analyse le caractère nouveau de preuve, il y a lieu de prendre en compte la vulnérabilité du demandeur d'asile, vulnérabilité mise en évidence par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [...] ».

Enfin, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante répond aux arguments de la partie défenderesse en faisant valoir que « si [les documents déposés] partent de la base factuelle selon laquelle la requérante a été excisée, ils tentent non pas à démontrer uniquement [la] réalité de cette excision, mais surtout le risque de ré-excision en cas de retour au pays ».

5. Discussion.

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou

son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que la requérante démontre qu'elle n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

5.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, introduite le 4 avril 2013, la requérante a produit une attestation de l'ASBL Intact datée du 12 avril 2011 et une attestation GAMS datée du 23 juillet 2012, documents dont la partie défenderesse a estimé qu'ils ont été émis avant la clôture de la précédente demande d'asile et ne peuvent donc être considérés comme de nouveaux éléments au sens de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante a également déposé une attestation médicale du 8 février 2013, une attestation de l'ASBL Intact du 29 mars 2013, un certificat médical du 14 mars 2013 ainsi qu'un courrier de son conseil. A l'égard de ces documents, la partie défenderesse a estimé qu'« il revenait à l'intéressée de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires » en vue de leur obtention. Elle conclut que ces documents ne permettent pas « de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. En effet, en ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse se prononce quant à la pertinence des pièces déposées par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile, le Conseil constate que ce moyen manque en fait, la partie défenderesse motivant adéquatement sa décision sur la base de la date des documents déposés ou de l'absence de justification de l'impossibilité d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention de ses documents avant la clôture de la précédente demande d'asile.

Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse n'ajoute pas une condition à la loi en écartant les nouveaux éléments produits au motifs qu'ils auraient pu être produits précédemment. L'article 51/8, alinéa

1er, de la loi du 15 décembre 1980 attribue en effet à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, à savoir la date du prononcé de l'arrêt, ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010). En l'occurrence, force est de constater que lesdits documents se rapportent à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, que, dans son audition du 9 avril 2013, la requérante s'est bornée à exposer le contenu de ces documents et qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant, sur la base de ces constats que la requérante n'avait pas valablement expliqué les raisons pour lesquelles ces documents n'ont pas pu être déposés avant la clôture de sa procédure d'asile précédente.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS